

vail a été de si peu d'importance, que l'on peut aussi présumer qu'il l'a faite sans espoir de récompense. C'est ce que l'intimé a déclaré en disant que la corporation ne lui devait rien et qu'il n'avait rien à réclamer d'elle.

"Je suis d'opinion que l'intimé était éligible à la dite élection, qu'il n'a pas enfreint les dispositions du Code municipal et notamment l'article 205 ci-haut cité, et renvoie la requête du requérant avec dépens."

*Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats du requérant.
Beaubien & Lamarche, avocats de l'intimé.*

COUR SUPERIEURE.

Louage de choses. — Réparations nécessaires. — Abandon des lieux. — Urgence. — Résiliation de contrat. — Discretion du tribunal.

MONTREAL, 7 octobre 1910.

TELLIER, CHARBONNEAU, DUNLOP, (dissident), JJ.

CHARLES H. STAGG *vs* BENJAMIN FRIGON.

JUGÉ.—1o. Que lorsqu'il n'y a aucune urgence à quitter les lieux loués et qui ont besoin d'être réparés, le locataire doit d'abord se pourvoir par une action afin de contraindre le propriétaire à faire les réparations qui sont nécessaires;
2o. Que le seul fait de l'inexécution, par l'une ou l'autre